

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial N° 2024/TADCOMM/0488**

**Audience publique du vendredi, vingt décembre deux mille vingt-quatre.**

**Numéro du rôle : TAD-2023-00527**

**Composition :**

Chantal GLOD,	vice-président,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Magali GONNER,	juge,
Christiane BRITZ,	greffier.

---

**Entre:**

**Maître Paul JASSENK**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9047 Ettelbruck, 23-25, rue Prince Henri, agissant en sa qualité de curateur de la faillite personnelle du sieur **PERSONNE1.**), ayant exercé sous l'enseigne commerciale SOCIETE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), inscrit au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), faillite prononcée le 16 août 2021 par le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 21 mars 2023 et d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER, demeurant à Luxembourg, du 22 mars 2023,

comparant en personne,

**et:**

1. **PERSONNE1.)**, commerçant en état de faillite personnelle, né le DATE1.) à ADRESSE2.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE1.),

comparant par Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. **PERSONNE2.)**, sans état connu, née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Pologne), demeurant à L-ADRESSE1.),

comparant par Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit MULLER.

3. **Maître Carlo WERSANDT**, notaire, demeurant professionnellement à L-4940 Bascharage, 101, avenue de Luxembourg,

comparant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit COGONI.

---

## Le Tribunal :

### Faits:

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 21 mars 2023 et exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER, demeurant à Luxembourg, du 22 mars 2023, Maître Paul JASSENK, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9047 Ettelbruck, 23-25, rue Prince Henri, agissant en sa qualité de curateur de la faillite personnelle du sieur PERSONNE1.), ayant exercé sous l'enseigne commerciale SOCIETE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), inscrit au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), faillite prononcée le 16 août 2021 par le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, a fait donner assignation à 1) PERSONNE1.), commerçant en état de faillite personnelle, né le DATE1.) à ADRESSE2.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE1.) PERSONNE2.), sans état connu, née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Pologne), demeurant à L-ADRESSE1.) et 3) Maître Carlo WERSANDT, notaire, demeurant professionnellement à L-4940 Bascharage, 101, avenue de Luxembourg, à comparaître à l'audience publique du mercredi, 19 avril 2023, à 10.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, pour y voir statuer sur le mérite des conclusions du dispositif de l'assignation reproduite ci-après par procédé de photocopie :

Cette affaire fut mise au rôle par les soins de la partie demanderesse et inscrite au rôle commercial sous le numéro TAD-2023-00527.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 avril 2023, l'affaire fut fixée à l'audience publique du 4 octobre 2023, puis refixée aux audiences des 14 février 2024, 22 mai 2024 et 6 novembre 2024.

A cette dernière audience, l'affaire fut utilement retenue et Maître Paul JASSENK fut entendu en ses moyens et conclusions.

Tant Maître Abou BA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Patrice MBONYUMUTWA que Maître Trixi LANNERS et Maître Cathy ARENDT exposèrent les moyens de leurs parties respectives.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

### **Jugement**

qui suit :

Par actes d'huissier des 21 et 22 mars 2023, Maître Paul JASSENK, agissant en sa qualité de curateur de la faillite personnelle de PERSONNE1.), ayant exercé sous l'enseigne commerciale SOCIETE1.), déclaré en état de faillite personnelle par jugement du 16 août 2021 du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, a fait donner assignation à PERSONNE1.), pris en sa qualité de commerçant en état de faillite personnelle, à PERSONNE2.) et à Maître Carlo WERSANDT, pris en sa qualité de notaire, à comparaître devant ce tribunal, siégeant en matière commerciale, pour voir constater la nullité de l'affectation hypothécaire n° 8846 du 17 octobre 2022 et pour voir ordonner la mainlevée de ladite affectation hypothécaire.

Il demande encore au tribunal de condamner les parties assignées au paiement d'une indemnité de procédure et les parties assignées sub 1) et sub 2) au paiement de la somme forfaitaire de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts pour les préjudices causés à la faillite et aux créanciers non-hypothécaires, le tout avec les intérêts légaux à partir de l'assignation en justice.

Le demandeur réclame une majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement à intervenir.

Outre l'exécution provisoire du présent jugement sans caution, et nonobstant toutes voies de recours, Maître Paul JASSENK sollicite finalement la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon de chaque partie pour sa part respective aux frais et dépens de l'instance avec distraction à son profit.

A l'appui de sa demande, le curateur de la faillite de PERSONNE1.), Maître Paul JASSENK, fait valoir que malgré la faillite personnelle de

PERSONNE1.), prononcé le 16 août 2021, ce dernier aurait, suivant affectation hypothécaire n° 8846 du 17 octobre 2022, soit après la déclaration de la faillite, par-devant le notaire Carlo WERSANDT, fait affecter au profit de son épouse PERSONNE2.) un terrain en hypothèque (numéro cadastral 838/2109, 0ha 09a 21ca) et ce à hauteur de la somme de 742.500 euros pour sureté d'une prétendue dette préexistante. Il soutient que l'inscription dans la case hypothécaire recense un montant de 675.000 euros et que « malgré stipulation expresse dans l'acte, où les parties assignées sub 1) et sub 2) « *déclarent (...) qu'elles ne sont pas dans un état civil civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens* », ces derniers ont en parfaite connaissance de cause par biais de fausses déclarations amené la partie assignée sub 3) à procéder à ladite inscription », de sorte que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) auraient tenté de priver frauduleusement les créanciers non-hypothécaires de la faillite de tout actif.

La demande du curateur est basée sur l'article 444 du code de commerce.

Le mandataire de PERSONNE1.), qui se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande, conteste toute mauvaise foi dans le chef de son mandant et soutient que dans la mesure où la dette garantie existait antérieurement à la déclaration en état de faillite, PERSONNE1.) aurait été convaincu qu'il pouvait procéder à l'inscription hypothécaire litigieuse.

Il conteste encore la demande en allocation de dommages-intérêts et en allocation d'une indemnité de procédure.

Le mandataire de PERSONNE2.) conteste également toute mauvaise foi dans le chef de sa mandante et soutient que PERSONNE2.) se serait fiée au notaire qui aurait dû faire les vérifications qui s'imposaient. Elle conteste également la demande en allocation d'une indemnité de procédure et en allocation de dommages-intérêts.

Le mandataire de Carlo WERSANDT soulève en premier lieu l'incompétence de la présente juridiction au motif que Carlo WERSANDT n'aurait pas la qualité de commerçant.

Il soulève ensuite l'exception de libellé obscur au motif qu'il ne serait pas clair ce que la partie demanderesse lui demande. A titre subsidiaire, il fait valoir qu'il ne pourra, sans le consentement du créancier ou sans décision judiciaire, lui-même annuler l'acte ou en donner mainlevée.

La demande du curateur est basée sur l'article 444 du code de commerce aux termes duquel « le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jugement sont nuls de droit ».

Etant donné qu'en l'occurrence l'annulation de l'inscription hypothécaire n'est demandée que parce que PERSONNE1.) est en état de faillite personnelle et que la présente action n'aurait pas pu naître sans la faillite, la présente juridiction, ayant prononcé la faillite, est compétente pour en connaître même à l'égard des assignés non commerçants.

Aux termes de l'article 154 alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau code de procédure civile, l'exploit d'ajournement contiendra, « ...l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens, ... », le tout à peine de nullité.

La partie assignée, pour préparer sa réponse, doit savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre et quels motifs le demandeur se fonde.

En effet, l'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (R.P.D.B., v° exploit, n°298, p.135 et les références y citées).

C'est aux juges qu'il appartient d'apprécier si un libellé donné est suffisamment explicite (cf. Tissier et Darras, Code de Procédure civile, T.1., sub. art. 61, n°325, p.345).

Le tribunal constate qu'en l'espèce, à l'égard du notaire Carlo WERSANDT, l'assignation n'est pas suffisamment précise pour ne pas se méprendre sur l'objet de la demande et pour permettre à l'assigné le choix des moyens de défense appropriés, le tribunal étant toujours dans l'ignorance de l'objet de la demande dirigée à l'égard de l'assigné sub 3).

La fin de non-recevoir tirée du libellé obscur soulevée par le notaire Carlo WERSANDT est partant à déclarer fondée.

En application de l'article 444 du code de commerce, tous paiements, opérations et actes faits par le failli à compter du jugement déclaratif de la faillite sont nuls de droit.

La faillite enlève donc au débiteur le droit de contracter quant à ses biens ; l'administration de ceux-ci passe au curateur, représentant de la masse des créanciers. Cette impossibilité de conclure des actes opposables aux créanciers s'appelle le dessaisissement. Conséquence de cette mesure de protection en faveur de l'ensemble des créanciers : « Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jugement sont nuls de droit ». Le dessaisissement entraîne donc la nullité de plein droit des opérations accomplies par le débiteur failli.

Bien que relative (puisqu'elle n'existe qu'au profit de la masse), la nullité provoquée par le dessaisissement est de droit. L'acte fait par le failli produit des effets valables aussi longtemps que la nullité n'en a pas été prononcée par justice ; mais si le curateur décide de poursuivre la nullité, le tribunal doit prononcer celle-ci par le seul fait que l'opération est postérieure au jugement déclaratif. Le représentant de la masse n'aura donc pas à établir une lésion dans son chef ou à prouver que le failli a agi de mauvaise foi. Vu

sous cet angle, la nullité est absolue (voir Louis Frédéricq, Traité de droit commercial belge, Tome VII, n°73, 74 et 86).

La demande basée sur l'article 444 du code de commerce est partant à déclarer fondée sans qu'il y ait lieu de rapporter la preuve de la mauvaise foi. Il y a dès lors lieu de déclarer nulle l'affectation hypothécaire n° 8846 du 17 octobre 2022 et d'en ordonner la mainlevée.

Maître Paul JASSENK réclame encore la condamnation de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au paiement du montant de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts du chef de préjudice causé à la faillite et aux créanciers non-hypothécaires.

Cette demande n'ayant pas été plus amplement développée à l'audience, notamment quant au lien causal, elle est à déclarer non fondée.

Le curateur est un mandataire judiciaire qui représente la masse faillie et qui gère la faillite d'un commerçant dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers comme dans celui du failli. Comme tel, le curateur agit en conformité avec les droits qui lui sont confiés par la loi et non pas en tant qu'avocat assistant une partie (voir Cour de cassation belge, 6 mai 1983, Pas. 1983, I, pp. 1009 ; Cour constitutionnelle belge, 11 mars 2009, n°46/2009). En effet, le curateur, agissant dans le cadre de sa mission, ne peut être assimilé à une partie qui est obligée d'exposer des sommes non comprises dans les dépens. Dans ces circonstances, la demande en allocation d'une indemnité de procédure présentée par le curateur doit être déclarée non fondée.

La demande en distraction des frais et dépens n'est pas non plus fondée.

En ce qui concerne l'exécution provisoire réclamée par le curateur, il y a lieu de noter que les jugements rendus en matière commerciale sont de plein droit exécutoires par provision ; les conditions posées par l'article 567 du nouveau code de procédure civile pour ordonner l'exécution provisoire sans caution ne sont pas remplies.

### **Par ces motifs**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**dit** la demande dirigée à l'égard de Carlo WERSANDT irrecevable,

**dit** la demande dirigée à l'égard de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) recevable,

**dit** la demande partiellement fondée,

**constate** la nullité de l'affectation hypothécaire n° 8846 du 17 octobre 2022 et en ordonne la mainlevée,

**dit** la demande non fondée pour le surplus,

**met** les frais et dépens de l'instance quant à la demande dirigée à l'égard de l'assigné sub 3) à charge de la masse de la faillite de PERSONNE1.),

**condamne** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance en relation avec la demande dirigée à leur égard.

Ainsi prononcé en audience publique au tribunal d'arrondissement à Diekirch, par Nous Chantal GLOD, vice-président du tribunal d'arrondissement, assisté du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

Le vice-président